

PUBLIÉ LE

26 FEV. 2026



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260224-2026_115-AR

S²LOW

8 REF : JDG/AB/PG(011)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-115

DECISION

Objet : Fourniture de peinture pour le traçage des terrains de sport, plateaux sportifs et cours d'école

Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en peinture pour le traçage des terrains de sport, plateaux sportifs et cours d'école

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de peinture pour le traçage des terrains de sport, plateaux sportifs et cours d'école passé selon la procédure adaptée, comme suit :

- Lot 1 : Peinture pour le traçage des terrains de sport engazonnés, avec la société TEISSIER à CURNONTERRAL (34660), pour un montant minimum annuel de 2 000,00 € HT (soit 2 400,00 € TTC) et pour un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT (soit 18 000,00 € TTC).
- Lot 2 : Fourniture de peinture de traçage pour les cours d'écoles et les plateaux sportifs, avec la société TEISSIER à CURNONTERRAL (34660), sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT (soit 30 000,00 € TTC).

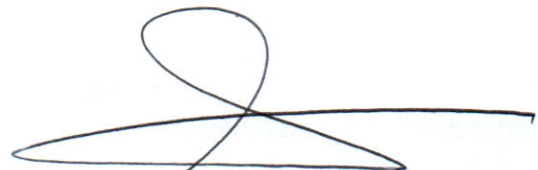
ARTICLE 2 - Les présent accords-cadres sont conclu à compter de leur notification, jusqu'au 31 décembre 2026. Ils peuvent être reconduits par période successive d'un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6068, service 3410 et 3110, nature de prestation 17.11.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 FEV. 2026



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**